

ROP-BFT 2013

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

MRAG & COFREPÊCHE

&

_____ (OPÉRATEUR DU NAVIRE/DE LA FERME/MADRAGUE DE THON ROUGE)

Dans le cadre de l'accord conclu entre le Consortium constitué de MRAG Ltd et de Cofrepêche (le Prestataire de services) et la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) (l'Acheteur) aux fins de la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (le ROP-BFT), conformément à la Recommandation 12-03 de l'ICCAT, aux termes de laquelle des observateurs indépendants doivent observer et contrôler les opérations de pêche, d'élevage et des madragues.

Et

_____ (l'opérateur) dont les navires, fermes ou madragues dans l'Atlantique Est et la Méditerranée participeront au ROP-BFT et figurent dans le Registre ICCAT des navires de capture de thon rouge autorisés, le Registre ICCAT des fermes de thonidés autorisées ou le Registre ICCAT des madragues de thonidés autorisées.

Le Prestataire de services et l'Opérateur, dans le but de promouvoir les objectifs du ROP-BFT et de veiller au respect des dispositions énoncées par l'ICCAT, ont conclu les dispositions suivantes dans le cadre du présent protocole d'entente :

Section 1

Modalités et conditions générales

- 1 L'Opérateur qui souhaite recevoir un ou plusieurs observateurs prendra les mesures appropriées relevant de sa compétence pour s'assurer, dans la mesure du possible, que tout observateur désigné par l'ICCAT aura accès à toutes les installations des navires et/ou aux installations des fermes/madragues de thonidés, aux navires de support et au personnel désigné par les Parties contractantes ou les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, afin d'observer et de contrôler le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission, et d'en faire un rapport, conformément aux dispositions de la **Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 12-03 ; Annexe 7)** (La Recommandation - jointe à l'Appendice 1).
- 2 Aux fins de la mise en œuvre du ROP-BFT, l'Opérateur devra accepter le déploiement d'observateurs sans distinction, entre autres, de race, sexe, âge, religion ou orientation sexuelle. L'Opérateur devra également veiller à la navigabilité et à la sécurité de tous les navires et de toutes les installations dans les fermes, madragues et les usines, conformément à toutes les règles de sécurité nationales et internationales applicables (Convention de Torremolinos de 1977, Appendice 5) et aux directives de sécurité de l'ICCAT.

Section 2

Conditions des prestataires de services pour le déploiement des observateurs de l'ICCAT

- 3 Le Prestataire de services devra fournir un observateur de l'ICCAT en réponse à une demande reçue du Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures convenues avec l'acheteur.
- 4 La durée minimum du déploiement d'un seul observateur dans une ferme ou madrague devra être de 5 jours.
- 5 La durée maximale du déploiement d'un seul observateur dans une ferme et/ou madrague ne devra pas dépasser 90 jours (indépendamment du nombre de demandes de prolongation du déploiement) sans l'accord préalable par écrit du prestataire de services, de l'opérateur et de l'acheteur.
- 6 L'Opérateur devra prendre les mesures nécessaires, y compris mais sans s'y limiter, donner pour consignes à son personnel sur le navire, dans la ferme et/ou madrague (y compris les navires de support) de faciliter le déploiement de l'observateur de l'ICCAT sur les navires, dans les fermes et/ou madragues et le retour de ceux-ci de manière prompte, efficace et en toute sécurité, ainsi que de garantir des conditions de travail ne présentant aucun risque pendant le déroulement des fonctions de l'observateur de l'ICCAT à bord du navire, de la ferme et/ou madrague ou de l'usine.
- 7 Pendant la période du déploiement, le prestataire de services pourrait à tout moment avoir besoin de rappeler un observateur affecté sur un navire, une ferme et/ou madrague. Le remplacement d'un observateur avant l'achèvement d'un déploiement convenu pourrait s'avérer nécessaire, par exemple, dans les circonstances suivantes (cette liste est donnée à titre indicatif et n'est en aucun cas exhaustive) :
 - i. Si la période de déploiement dépasse 90 jours ;
 - ii. L'observateur est blessé ou tombe malade de telle manière qu'il n'est plus en mesure de réaliser efficacement ses tâches ;
 - iii. L'observateur est impliqué dans un incident nécessitant une attention médicale urgente qui n'est pas disponible localement ;
 - iv. Faisant suite à un problème familial à caractère urgent et impérieux (p.ex. décès ou maladie grave d'un membre de la famille immédiate de l'observateur : parents, frères, sœurs ou enfants) ;
 - v. S'il y a infraction aux dispositions de la Section 3.
- 8 En pareils cas, l'Opérateur devra donner pour consignes à son personnel de prendre les mesures nécessaires aux fins du retour prompt, efficace et en toute sécurité de l'observateur, y compris en coopération avec le prestataire de services, et, si nécessaire, du transit immédiat et direct du navire vers le port le plus proche doté des installations médicales et/ou des liaisons de transport appropriées, comme convenu avec le Prestataire de services. Le Prestataire de services devra fournir un observateur de remplacement de l'ICCAT afin que les opérations du navire, de la ferme et/ou madrague nécessitant la présence d'un observateur de l'ICCAT puissent se poursuivre.

- 9 Le Prestataire de services ne sera en aucun cas responsable des pertes de bénéfiques ou des autres coûts encourus par l'Opérateur à la suite du retour anticipé et/ou de l'impossibilité de l'Observateur de s'acquitter de ses fonctions dans le cadre du ROP-BFT, quelle qu'en soit la raison. Il incombe à l'Opérateur de souscrire un contrat d'assurance approprié pour couvrir ces pertes potentielles.
- 10 Si l'Opérateur enfreint les directives du ROP-BFT, telles qu'énoncées dans les **Obligations des Etats de pavillon des senneurs et des Etats de la ferme et de la madrague** (Appendice 1; Recommandation 12-03 de l'ICCAT; Annexe 7; article 11), le Prestataire de services devra exiger le retour immédiat de l'observateur de l'ICCAT. En pareils cas, l'Opérateur devra donner pour consignes à son personnel de prendre les mesures nécessaires aux fins du retour prompt, efficace et en toute sécurité de l'observateur concerné, y compris en coopération avec le prestataire de services, et du déplacement immédiat et direct du navire vers le port le plus proche doté des liaisons de transport appropriées (à décider avec le prestataire de services).
11. En pareille situation, le Prestataire de services soumettra un rapport complet à l'Acheteur et à l'Opérateur. Le Prestataire de services ne fournira un observateur de remplacement que lorsque le/es problème(s) à l'origine de cette situation aura/ont été résolu(s) à la satisfaction du prestataire de services et de l'acheteur. Les dispositions de la section 2 du paragraphe 7 devront également s'appliquer.
- 12 Tous les navires à bord desquels les observateurs sont tenus d'embarquer, y compris les senneurs et tout navire utilisé pour le transport de l'observateur à destination et au départ des senneurs, des fermes et/ou des madragues en mer doivent être en état de naviguer et respecter toutes les règles de sécurité nationales et internationales applicables, ainsi que les directives de sécurité de l'ICCAT. À cette fin :
 - i. Tous les certificats relatifs à la navigabilité doivent être mis, sur demande, à la disposition des observateurs afin de satisfaire aux Normes de conduite et de comportement des prestataires de services, tel que requis par l'ICCAT (Appendice 2, Point 4).
 - ii. Les observateurs devront réaliser une inspection avant de partir en mer (Appendice 4) et une visite afin de se familiariser avec tous les navires. Les éléments suivants doivent être considérés comme des conditions obligatoires de sécurité s'appliquant aux engins de sauvetage pendant l'inspection (Appendice 5) :
 - a. Les radeaux de sauvetage doivent disposer d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et disposer d'un certificat d'entretien en vigueur.
 - b. Une quantité suffisante de gilets de sauvetage doit se trouver à bord pour toutes les personnes à bord et doivent respecter les normes de la SOLAS¹.
 - c. Une radiobalise de localisation de sinistre (RBLS/EPIRB) ou un répondeur radar de recherche et de sauvetage (SART) devront se trouver à bord du navire et disposer d'un certificat d'entretien en vigueur.

¹ SOLAS: Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

- 13 Si l'inspection avant de partir en mer révèle des faiblesses importantes dans les normes de sécurité à bord, celles-ci devront être communiquées au Prestataire de services, ce dernier se réservant le droit de refuser l'embarquement de l'observateur tant que les déficiences n'auront pas été rectifiées. Dans cette situation, un rapport complet devra être transmis à l'Acheteur et à l'Opérateur.
- 14 Si l'opérateur souhaite fournir un logement à l'observateur de l'ICCAT déployé dans la ferme et/ou madrague de l'opérateur, ce dernier devra s'assurer que le logement est d'une qualité adéquate, qui :
- i. Respecte les réglementations nationales et internationales applicables en matière de santé et de sécurité.
 - ii. Fournisse les éléments suivants :
 - a) une chambre à coucher privée et sécurisée à l'usage uniquement de l'observateur ;
 - b) toutes les pièces disposent d'une salle de bain ou d'une installation privée attenante ;
 - c) un restaurant ou une salle à manger où le petit déjeuner est servi tous les jours et le dîner la plupart des soirs ; où qui sont situés près de ces installations ;
 - d) accès à des installations téléphoniques.
 - iii. Se trouve, d'après le prestataire de services, à une distance raisonnable de la ferme et/ou madrague.
- 15 Le Prestataire de services se réserve le droit de placer l'observateur dans un logement distinct, aménagé par le prestataire de services, si l'hébergement fourni par l'Opérateur ne respecte pas la norme énoncée au paragraphe 14. Si le prestataire de services juge nécessaire d'organiser un logement distinct, l'ICCAT facturera à l'Opérateur le taux journalier de la ferme et/ou madrague, lequel inclut les frais de logement, tels que décrits par l'ICCAT.

Section 3

Responsabilités de l'Opérateur pour le déploiement des observateurs

- 16 Le Prestataire de services devra entreprendre les démarches nécessaires liées au voyage de l'observateur conformément aux informations communiquées à l'Acheteur par les autorités de l'État de pavillon du navire, de l'État de la ferme et/ou l'État de la madrague. L'Opérateur devra faire son possible pour fournir des informations précises afin de permettre au Prestataire de services d'organiser les voyages de l'observateur en temps opportun et de manière efficace.
- 17 Dans la mesure du possible, le prestataire de services confirmera cette information directement auprès de l'opérateur avant de réserver le voyage de l'observateur. Si la date prévue du déploiement est dans les 96 heures suivant la réception de la notification émanant du Secrétariat, le prestataire de services devra immédiatement réserver le voyage sans confirmer auprès de l'opérateur.
- 18 Une fois que le prestataire de services aura procédé aux réservations, si les plans s'écartent de ceux que l'opérateur avait à l'origine communiqués à l'acheteur (y compris mais sans s'y limiter : annulation des exigences pour les observateurs, changement de
-

dates/lieux de déploiement et/ou retour), il incombera à l'opérateur de régler tous les frais supplémentaires que la révision du déploiement de l'observateur aurait pu entraîner.

- 19 Il existe deux options pour la révision des préparatifs de voyage de l'observateur et le règlement des coûts associés.
 - i. L'opérateur peut directement réviser et assumer les frais des préparatifs de voyage de l'observateur à condition que les préparatifs de voyage et les dispositions relatives à l'hébergement aient été préalablement approuvées par le prestataire de services.
 - ii. Si l'opérateur est dans l'incapacité de prendre des dispositions qui satisfassent le prestataire de services, ce dernier devra procéder lui-même au rapatriement de l'observateur et le détail des frais sera transmis à l'opérateur par l'intermédiaire de l'acheteur.
- 20 Le déploiement de l'observateur ne devra débuter que lorsque le prestataire de services aura reçu le présent **Protocole d'entente, signé par l'opérateur**. Il incombe à l'opérateur d'envoyer l'exemplaire signé du Protocole d'entente directement au prestataire de services.
- 21 Les opérateurs devront s'assurer que leur personnel prenne les dispositions suivantes pour l'observateur tout au long de son déploiement à **bord des senneurs** :
 - i. Sur demande, les observateurs de l'ICCAT devront également avoir accès aux informations, documents et équipements suivants, s'ils sont présents à bord des navires sur lesquels ils sont affectés, afin de faciliter l'exécution de leurs fonctions, telles qu'énoncées à la Section 4 du présent Protocole d'entente :
 - a) Les registres des navires ci-après :
 - Carnet de pêche ;
 - Notifications préalables au transfert ;
 - Autorisations de transfert ;
 - Ordres de remise à l'eau de thonidés ;
 - Déclarations de transfert ICCAT ;
 - Documents de capture de thon rouge (BCD).
 - b) Numéro de référence ou données d'identification de la cage ;
 - c) Matériel de navigation par satellite
 - d) Ecrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - e) Moyens de communication électroniques ;
 - f) Enregistrements vidéo des opérations de transfert et de remise à l'eau de thonidés ;
 - g) Équipement de visualisation pourvu d'un logiciel compatible avec les enregistrements vidéo des transferts de thonidés ou des opérations de remise à l'eau ;
 - h) Poissons morts; ou produits de poisson stockés dans le remorqueur/navire de charge et poissons susceptibles d'être tués/échantillonnés ou mis à mort

pendant la pêche, le transbordement ou le transfert dans les cages de remorquage.

- 22 Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
- 23 Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- 24 Lorsqu'un navire se trouve au port pendant la période de déploiement avec un observateur à son bord, l'opérateur devra s'assurer que le navire dispose d'électricité et d'eau potable. Si l'électricité et l'eau potable ne peuvent pas être fournies, l'opérateur devra prévoir un logement approprié sur la terre ferme pour l'observateur tant que le navire demeurera dans le port.
- 25 Si un navire reste au port pendant la nuit pendant la période de déploiement avec un observateur à son bord, l'opérateur devra s'assurer qu'un membre d'équipage / gardien de nuit se trouve à bord et se charge de la sécurité du navire. Si un membre d'équipage ou un gardien de nuit n'est pas fourni, l'opérateur devra prévoir un logement approprié sur la terre ferme pour l'observateur tant que le navire demeurera dans le port.
- 26 Aucun membre du personnel ne devra entraver, intimider, porter atteinte, influencer, soudoyer ou tenter de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
- 27 Les opérateurs devront être tenus de confirmer que le navire possède une assurance valable de protection et d'indemnisation. Le déploiement de l'observateur ne pourra commencer tant que les pièces justificatives de l'assurance de protection et d'indemnisation n'ont pas été soumises par le prestataire de service.
- 28 L'observateur est désigné comme faisant partie de l'équipage du navire. Il/elle est inclus dans les dispositions de l'assurance du navire s'appliquant aux responsables tel que le décrit le certificat de l'assurance de protection et d'indemnisation.
- 29 Les opérateurs devront s'assurer que leur personnel procède aux arrangements suivants pour l'observateur pendant la durée de son déploiement **dans les fermes et/ou madragues** :
 - i. Les observateurs devront être autorisés à accéder aux informations suivantes, aux zones, articles, documents et au personnel de façon à ce qu'ils puissent assumer leurs responsabilités, telles qu'énoncées à la Section 4 du présent Protocole d'entente :
 - a) Navires et plateformes de la ferme et/ou madrague impliqués dans les phases de transfert et de mise à mort et pour le transport du poisson vers les navires de charge et/ou navires de transformation ;
 - b) Les registres des navires de remorquage, des fermes et des madragues ci-après :
 - Autorisations de mise en cage ;
 - Ordres de remises à l'eau ;
 - Documents de capture de thon rouge (BCD) ;

- Déclaration de mise en cage ICCAT ;
 - Déclarations de transfert ICCAT (dans lesquels est consignée l'information sur le transfert du poisson en mer entre le senneur et le remorqueur ;
 - Enregistrements vidéo du transfert du poisson en mer entre le senneur et le remorqueur.
- c) Numéro ou données d'identification de la cage ;
 - d) Moyens de communication électroniques ;
 - e) Enregistrements vidéo des opérations de mise en cage ou de libération de thonidés ;
 - f) Équipement de visualisation pourvu d'un logiciel compatible avec les enregistrements vidéo des opérations de mise en cage ou de remise en liberté ;
 - g) Poissons morts; ou produits de poisson stockés dans le remorqueur/navire de charge et poissons susceptibles d'être tués/échantillonnés ou mis à mort pendant le remorquage ou le transfert dans les cages de la ferme et/ou madrague ;
 - h) Personnel de la ferme et/ou madrague et engin, cages et équipement de la ferme et/ou madrague ;
 - i) Accès aux thons qui ont été mis à mort pour être exportés frais ;
 - j) Disposer d'informations exactes sur les thons mis à mort afin d'être exportés frais, y compris entre autres :
 - Longueur et poids individuels de chaque thon mis à mort ;
 - Numéro(s) de référence respectif(s) du Document de capture de thon rouge ;
 - Destination de l'exportation (pays et importateur).
- 30 Aucun membre du personnel ne devra entraver, intimider, porter atteinte, influencer, soudoyer ou tenter de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Section 4

Responsabilités de l'observateur sur les navires

- 31 Aux fins de la mise en œuvre du ROP-BFT, les observateurs devront contrôler que les senneurs appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i. Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non application de la Recommandation de l'ICCAT, il/elle devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra sans délai aux autorités de l'État de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information puisse être communiquée de manière sécurisée ;
 - ii. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
-

- iii. Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le livre de bord ;
- iv. Elaborer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur ;
- v. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- vi. Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées ;
- vii. Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert ;
- viii. Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo ;
- ix. Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT ;
- x. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.

Responsabilités de l'observateur dans les fermes et les madragues

- 32 Aux fins de la mise en œuvre du ROP-BFT, les observateurs devront contrôler que les fermes et/ou madragues appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i. Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD, y compris par le biais de l'examen des enregistrements vidéo ;
 - a) certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD ;
 - b) élaborer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et/ou madragues ;
 - c) contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 81 et 82 ;
 - d) réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS ;
 - e) mesurer la longueur d'au moins 10% de tous les poissons mis à mort.
 - ii. Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe ;
 - iii. Permettre à l'opérateur d'y inclure toute information pertinente ;
 - iv. Soumettre au prestataire de services le rapport général susmentionné à la fin de chaque mois calendaire ; et
 - v. Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par l'acheteur.
- 33 Les observateurs devront respecter les **Normes de conduite et de comportement des observateurs** de l'ICCAT (Appendice 3), notamment :
-

- i. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs, des fermes et/ou madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
- ii. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'Etat du pavillon, de l'Etat de la ferme et/ou de la madrague qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme et/ou madrague sur lequel/laquelle l'observateur est affecté.
- iii. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et/ou madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire, de la ferme et/ou madrague énoncées dans les **Obligations des Etats de pavillon des senneurs et des Etats de la ferme et/ou madrague** (Appendice 1 ; Rec. 12-03 ; Annexe 7 ; article 11).

Section 5

Entrée en vigueur, durée et fin

- 34 Les dispositions décrites dans le présent Protocole d'entente sont applicables dès sa signature.
- 35 Le présent Protocole d'entente représente l'interprétation intégrale entre les parties en ce qui concerne le ROP-BFT et remplace toute déclaration, garantie ou accord préalable écrit ou oral.
- 36 Les activités prévues dans le cadre du présent Protocole d'entente peuvent se poursuivre pendant toute la durée du contrat entre l'acheteur et le prestataire de services. L'une des deux parties (prestataire de services ou opérateur) peut à tout moment cesser de participer aux activités prévues par le présent Protocole d'entente, et devrait notifier, par écrit, à l'acheteur et à l'autre partie, six mois à l'avance, son intention de mettre fin à ses activités.

La notification visée au paragraphe 36 ci-dessus effectuée par l'opérateur d'un navire, d'une ferme et/ou madrague impliquera que cet opérateur ne participe plus au ROP-BFT.

Pour le prestataire de services

Pour l'opérateur

Signé: _____

Signé: _____

Nom : _____

Nom : _____

Fonction : _____

Fonction : _____

Date: _____

Date _____

Appendice 1

RECOMMANDATION 12-03 DE L'ICCAT

Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Annexe 7

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs tels que visés au paragraphe 91 déploient un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} mars de chaque année et les affecter à des fermes ou à des madragues ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire ou de la ferme observé(e).

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de la ferme ou de l'État de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans la pêcherie de thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :

- a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non application de la Recommandation de l'ICCAT, il/elle devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra sans délai aux autorités de l'État de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information puisse être communiquée de manière sécurisée.
 - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les carnets de pêche.
 - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes et les madragues : contrôler qu'elles appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 81 et 82.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Transmettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs et des fermes, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
-

9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire ou la ferme à bord duquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire et de la ferme, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des senneurs et des États des fermes et des madragues

11. Les responsabilités des États de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme ou à l'État de pavillon du senneur. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs

12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des senneurs. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire, une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Appendice 2

NORMES DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Définitions

Conflit d'intérêts - Participation à des activités ou relations avec d'autres personnes, donnant lieu à l'altération ou à la possible altération de l'objectivité d'une personne dans la réalisation du travail contracté.

Intérêt financier direct – Toute source de revenu, placement d'argent ou autre intérêt maintenu par un particulier, une association, une société, le conjoint d'un particulier, un membre de la famille immédiate ou un parent, susceptible d'être influencé par l'exercice ou le non-exercice des fonctions faisant l'objet du contrat.

Conduite

1. Le prestataire de services ne devra pas posséder d'intérêt financier direct dans la pêcherie faisant l'objet de l'observation (autre que la prestation des services de l'observateur auprès de l'ICCAT) y compris, mais sans s'y limiter, des navires ou des établissements à terre prenant part à la capture ou transformation des produits de ladite pêcherie, des entreprises vendant du matériel ou des services auxdits navires ou établissements à terre, ou des entreprises achetant des produits bruts ou transformés desdits navires ou établissements à terre. Les intérêts d'un conjoint ou d'un enfant mineur d'un Directeur ou d'un employé du prestataire de services sont considérés comme ceux du prestataire de services.
2. Le prestataire de services devra recruter les observateurs sans aucun égard pour, entre autres, l'origine, le genre, l'âge, la religion ou un intérêt à caractère sexuel de l'observateur et devra affecter les observateurs sans aucun égard pour des préférences exprimées par les représentants des navires basées sur, mais sans s'y limiter, l'origine, le genre, l'âge, la religion ou un intérêt à caractère sexuel de l'observateur.
3. Le prestataire de services ne devra pas solliciter ni accepter, directement ou indirectement, toute gratification, cadeau, faveur, invitation, prêt ou tout objet de valeur monétaire de la part de quiconque menant des activités réglementées par l'ICCAT ou possédant des intérêts susceptibles d'être substantiellement affectés par l'exercice ou le non-exercice des fonctions officielles du prestataire de services et/ou de ses employés.
4. Le prestataire de services ne devra pas déployer des observateurs de l'ICCAT d'une manière ou dans des circonstances qui vont à l'encontre des Directives de l'ICCAT sur la sécurité.

Appendice 3

NORMES DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT DES OBSERVATEURS

Définitions

Conflit d'intérêts - Participation à des activités ou relations avec d'autres personnes, donnant lieu à l'altération ou à la possible altération de l'objectivité d'une personne dans la réalisation du travail contracté.

Intérêt financier direct – Toute source de revenu, placement d'argent ou autre intérêt maintenu par un particulier, une association, une société, le conjoint d'un particulier, un membre de la famille immédiate ou un parent susceptible d'être influencé par l'exercice ou le non-exercice des fonctions faisant l'objet du contrat.

Conduite

1. Un particulier n'est considéré observateur certifié de l'ICCAT que lorsqu'il est employé par un contractant sous contrat avec l'ICCAT aux fins de la prestation de services d'observateur et qu'il agit dans le cadre de son travail
2. Les observateurs ne pourront pas prendre part à toute activité qui:
 - a. amènerait une personne raisonnable à mettre en doute l'impartialité ou l'objectivité avec laquelle le Programme d'observateurs est gérée ;
 - b. porterait atteinte, de façon significative, à la capacité de l'observateur à exercer ses fonctions;
 - c. affecterait de manière négative l'exécution efficace de la mission du Programme.
3. Les observateurs ne devront pas posséder d'intérêt financier direct dans la pêche faisant l'objet de l'observation, autre que la prestation des services d'observateur, y compris, mais sans s'y limiter, des navires ou des établissements à terre prenant part à la capture ou transformation des produits de ladite pêche, des entreprises vendant du matériel ou des services auxdits navires ou établissements à terre, ou des entreprises achetant des produits bruts ou transformés desdits navires ou établissements à terre. Les intérêts d'un conjoint ou d'un enfant mineur sont considérés comme ceux de l'observateur.
4. Les observateurs ne devront solliciter ni accepter, directement ou indirectement, toute gratification, cadeau, faveur, invitation, prêt ou tout objet de valeur monétaire de la part de quiconque menant des activités réglementées par l'ICCAT ou possédant des intérêts susceptibles d'être substantiellement affectés par l'exercice ou le non-exercice des fonctions officielles des observateurs.
5. Les observateurs ne pourront pas assumer les fonctions d'observateur sur un navire ou dans un établissement à terre appartenant ou opéré par une personne ayant auparavant employé l'observateur à un autre poste de quelque soit nature que ce soit.
6. Les observateurs ne pourront pas solliciter ni accepter un emploi en tant que membre de l'équipage ou employé du navire ou de l'établissement de transformation à terre dans aucune pêche alors qu'il y assume des fonctions d'observateur.

7. Personne ne pourra assumer les fonctions d'observateurs dans une pêcherie dans un délai de 3 mois consécutifs, à compter du dernier jour de son emploi rémunéré en tant que membre de l'équipage ou employé de cette pêcherie.
8. Les observateurs ne pourront prendre part à aucune activité susceptible de déclencher un conflit d'intérêts qui pourrait amener un tiers à mettre en doute l'impartialité, l'équité ou le jugement de l'observateur.
9. Les observateurs doivent éviter tout comportement qui pourrait affecter négativement la confiance du public dans l'intégrité du Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT ou de l'ICCAT, y compris, mais sans s'y limiter:
 - a) Les observateurs sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions avec assiduité.
 - b) Les observateurs sont tenus d'enregistrer les données d'échantillonnage avec précision et de rédiger des rapports exhaustifs. Si l'observateur choisit de faire rapport sur une infraction suspectée aux réglementations relatives à la conservation des ressources marines ou à leur environnement faisant l'objet de l'observation, l'observateur doit s'acquitter honnêtement de cette tâche.
 - c) Les observateurs doivent préserver la confidentialité des données collectées ainsi que des observations réalisées à bord des navires de charge.
 - d) Les observateurs sont tenus de s'abstenir de prendre part à toute action illégale ou activité susceptible d'avoir des répercussions négatives sur leur propre image, sur d'autres observateurs, ou sur le Programme d'observateurs dans son ensemble. Ces actions incluent, mais sans s'y limiter:
 - i) Absorber des boissons alcoolisées dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - ii) Consommer ou distribuer des substances illégales ;
 - iii) S'engager physiquement ou émotionnellement avec un membre du personnel de l'opérateur

Appendice 4

**LISTE DE CONTROLE POUR L'INSPECTION
AVANT LA SORTIE EN MER**

Inspecté par :

Observateur / Coordinateur		Date		Signature	
Agent du navire		Date		Signature	
Port					

(i) Information sur le navire

Nom du navire		
Nom du capitaine		
Indicatif d'appel/# d'immatriculation du pavillon		
Pavillon		
Nombre de membres d'équipage		
Coordonnées du navire	Email	
	Téléphone	
	Inmarsat (A/C/M) & No.	
Coordonnées de l'agent du navire	Nom	
	Téléphone	
	Fax	
	Portable	

(ii) Matériel de sécurité :

Certificat de sécurité valide					
Délivré (oui/non)		Autorité émettrice			
Radeaux de sauvetage					
Type	Nombre	Capacité	Largage hydrostatique Oui / Non	Certificat d'entretien Oui / Non	Valable jusqu'à
Gilets de survie					
Type gonflable/empaqueté	Nombre	SOLAS Oui / Non		Emplacement Cabine /Point de rassemblement/ Les deux	
Combinaisons d'immersion					
Type	Nombre	SOLAS Oui / Non		Emplacement Cabine /Point de rassemblement/ Les deux	

Bouées de sauvetage			
Type	Nombre	Largage automatique Oui / Non	Lumière/SART fixée
Fusées éclairantes			
Type	Nombre	N° de référence/Date d'expiration	Emplacement
Extincteurs			
Type	Nombre	Scellés de recharge intacts (Oui/Non)	Emplacement
Autre			
Listes des points de rassemblement et d'évacuation d'urgence du navire – Affichées (Oui/Non)			
Emplacement de la trousse de premiers secours			Médecin de marine agréé

(iii) Exigences GMDSS

Equipement radio	HF Opérationnel Oui / non	MF Opérationnel Oui / non	VHF Opérationnel Oui / non	INMARSAT Opérationnel Oui / non	NAVTEX Opérationnel Oui / non
EPIRB					
Type	Nombre	Emplacement	Certificat d'entretien Oui / Non	Valable jusqu'à	Activation manuelle / automatique
SART					
Type	Nombre	Emplacement	Certificat d'entretien Oui / Non	Valable jusqu'à	Activation manuelle / automatique

(iv) Commentaires généraux

Appendice 5

Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (1977)

Conditions applicables au ROP-BFT 2013-2014

1. Un radeau de sauvetage permettant de recevoir au moins 100 % du nombre total des personnes à bord devra être fourni (Norme 110 (4 a)).
2. Le radeau et les engins de sauvetage doivent être en état de service et prêts à être utilisés immédiatement avant que le navire ne quitte le port et à tout moment pendant la sortie en mer (Norme 116 (2)).
3. Le dispositif de flottaison personnel approuvé par la SOLAS doit se trouver à bord pour toutes les personnes à bord (Norme 118 (1)).
4. Les EPIRB/SART devront se trouver à bord et être disposés de façon à être facilement accessibles (Norme 122)